

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE339

présenté par

Mme Grangier, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – À la première phrase de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « tous statuts confondus ».

II. – Le même article L. 1333-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les travailleurs sous-traitants de toutes les installations nucléaires de production d'électricité, quels que soient le lieu et la date d'embauche, bénéficient des mesures énoncées au précédent alinéa et disposent d'un suivi médical identique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet un renforcement clair des garanties de santé pour tous les travailleurs sous-traitants qui participent et participeront au déploiement de la filière électronucléaire. Depuis 2015 et les débats sur la LTE la sous-traitance devait être limitée, et pourtant, le nombre de sous-traitants ne cesse d'augmenter. Donc un éparpillement de la responsabilité de l'exploitant est à constater, ceci qui peut poser problème en matière de sûreté et de santé des salariés qu'il s'agit également de protéger.